

GAU: 1/ prolongation inutile de la GAU de 11h40 à 16h20.

Audiences: 2/ Copie du registre du CRA non joint à la requête en prolongation.

TCD. LILLE. 15-08-2010. E

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01033	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 15 août 2010, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de M. MAZMIR, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/08/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ **EL ALIAS EL** ~~XXXXXXXXXX~~
né le 04 Mars 1974 à **EL RABIA (EGYPTE)**
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** et notifiée à l'intéressé le 13/08/2010 à 16h40,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** en date du 14 août 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître INUGU entendu en ses observations,

L'intéressé a été placé en garde à vue à 9h20, il a été entendu entre 10h15 et 11h40 puis le Procureur de la République a reçu un compte-rendu à 16h20 alors qu'aucun acte d'enquête n'a été diligenté entre 11h40 et 16h20 de sorte que la mesure de garde à vue a été inutilement prolongée.

Par ailleurs le juge des Libertés ne dispose ce jour que de copies mais la copie du registre d'arrivée au centre de rétention ne figure pas au dossier. Ce registre est d'autant plus important qu'il permet au magistrat de vérifier si l'intéressé a été transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable, que ce document est indispensable d'autant que monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ a été transféré de Beauvais à Lesquin.

Dans ces conditions la procédure est irrégulière et il convient de l'annuler.

1
2

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 août 2010 à 13h25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.